

Fédération Royal Belge des Sports Équestres

F.R.B.S.E.

a.s.b.l.



Royal Belgian Equestrian Federation

REGLEMENT NATIONAL

Endurance

20243

Proposé lors de la commission nationale du 0519/021/20232024
Approuvé par l'Organe-Conseil d'Administration

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la F.R.B.S.E. « www.equibel.be ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques

K.B.R.S.F. vzw – F.R.B.S.E. asbl

Belgicastraat 9/2
B-1930 Zaventem / Belgium

☎ (32) 2.478.50.56 ✳ 📠 (32) 2.478.11.26

✉ info@equibel.be ✳ 🌐 www.equibel.be

IBAN: BE 98 4276 1581 8193 - BIC/SWIFT: KREDBEBB
TVA BE 0409.553.992



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Art. 801 – Méthode de départ	3
Art 802 – Vitesse et distance	3
Art. 803 – Temps minimum et maximum	3
Art. 804 – Horaire	3
Art. 805 – Allure	4
Art. 806 – Tenue, harnachement et équipement	4
Art 807 - Poids	5
Art. 808 – Classement	5
Art 809 – Calendrier et avant programme	5
Art. 810 – Composition du jury de terrain	6
Art. 811 – Catégories de raids d’endurance	6
Art. 812 – Qualification	8
Art. 813 – Championnat de Belgique	11
Art. 814 – Contrôle vétérinaire	12
Art. 815 - Prix	12
Art. 816 – Participation aux concours nationaux à l’étranger	13
Art. 817 – Participation avec deux chevaux sur le même concours	13
ANNEXE 1 - HARNACHEMENT	14
ANNEXE 2 – PRESENTATION CORRECTEMENT AU TROT	15
ANNEXE 3 - EXAMEN APRES 3 ELIMINATIONS POUR ALLURES IRREGULIERES (CF. ART. 812.3.2)	16
ANNEXE 4 - OFFICIELS	17
ANNEXE 5 – PROMOTION DES JUGES ET DES VÉTÉRINAIRES	18
A4.1 JUGE Niveau 1	18
A4.2 JUGE Niveau 2	18
A4.3 JUGE Niveau 3	18
A4.4 JUGE Niveau 4	18
A4.5 Candidat juge international et juge international	18
A4.6 Niveaux de qualification	18
A4.7 Règles et examens de promotion	19
A4.8 Processus d’ajout d’un vétérinaire d’endurance sur la liste officielle de la F.R.B.S.E.	19
ANNEXE 6 – CAHIER DES CHARGES ORGANISATEURS	20
ANNEXE 7 – LICENCES	20
ANNEXE 8 – DROITS D’INSCRIPTION	20
ANNEXES SUPPLEMENTAIRES	20

PREAMBULE

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la F.R.B.S.E. « www.equibel.be ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques.

Le présent règlement doit être lu en corrélation avec les statuts, le règlement d'ordre intérieur et le règlement général de la F.R.B.S.E., ainsi que le règlement spécial vétérinaire. Il se réfère à toutes les dispositions techniques du règlement des raids d'endurance de la FEI à l'exception des règles précisées dans le présent règlement.

Le texte original du présent règlement est rédigé en français. En cas d'incertitude dans la traduction néerlandaise, il faut se référer au texte en français.

Tous les cas ne peuvent pas être prévus dans le présent règlement. En cas de circonstances fortuites ou exceptionnelles, il appartient au jury de terrain de décider dans un esprit sportif se rapprochant le plus possible des règles FEI régissant les raids d'endurance, du règlement vétérinaires FEI ainsi que du règlement général de la F.R.B.S.E..

Ce règlement est d'application à tous les concours d'endurance organisés par les clubs et/ou associations membres de la LEWB ou PAARDENSPORT VLAANDEREN.

Le fait de s'inscrire aux épreuves implique de la part de l'athlète sera réputé connaître le présent règlement et se soumettre sans réserve à toutes les dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui peuvent en découler pour toutes les personnes visées par l'article 126 RG et l'article 1.4 du ROI F.R.B.S.E..

Art. 801 – Méthode de départ

Lorsque la distance est supérieure ou égale à 80 km : départ en masse, selon avant programme. Dans les épreuves de 20 à 60 km : départs individuels ou en groupes de 5 chevaux maximum avec un écart de 2 minutes, minimum, entre les départs.

Art 802 – Vitesse et distance

- 802.1. La distance minimum sur une journée ne peut être inférieure à 20 km.
- 802.2. Dans toutes les catégories, une phase ne peut être inférieure à 20 km, ni supérieure à 40 km.
- 802.3. La vitesse ne peut être inférieure à 10 km/h sur l'ensemble du parcours.

Art. 803 – Temps minimum et maximum

- 803.1 Le programme doit comporter un temps maximum et minimum.
- 803.2 Toute combinaison arrivant au-delà du temps maximum se verra éliminée.
- 803.3 Dans les épreuves de 20-30-40-60 km toute combinaison arrivant dans les 10 minutes avant le temps minimum se verra pénalisée de deux points par minute.
- 803.4 Dans les épreuves de 20 -30 -40 -60 km, toute combinaison arrivant plus de 10 minutes avant le temps minimum se verra éliminée.
- 803.5 Exception : Une arrivée plus de 10 minutes avant le temps minimum n'entraînera pas l'élimination pour les combinaisons participant à une épreuve hors classement.
- 803.6 Les postes de contrôle seront ouverts et fermés aux heures fixées par le comité organisateur et communiquées aux concurrents.

Art. 804 – Horaire

Selon les modalités prévues par la ligue ou la fédération, la préinscription est obligatoire pour pouvoir participer à des concours de 30 km ou plus et ce, pour les athlètes étrangers également. L'inscription sur place entrainera un coût plus élevé.

Sauf spécification particulière indiquée à l'avant-programme, les départs sont autorisés dans les plages horaires suivantes :

- 20 km : de 9h05 à 14h00 (individuel ou par groupe de max. 5 chevaux)
- 30 km : de 9h05 à 14h00 (individuel ou par groupe de max. 5 chevaux)
- 40 km: de 9h05 à 12h00 (individuel ou par groupe de max. 5 chevaux)



- 60 km: de 9h05 à 11h00 (individuel ou par groupe de max. 5 chevaux)
- 80 km : départ en masse à 9H00 (départ en masse)
- 100 km : départ en masse à 8h30 (départ en masse)

Art. 805 – Allure

805.1 L'athlète est libre d'accompagner son cheval à pied à n'importe quel endroit du parcours, mais le cheval doit être monté pour le passage de la ligne de départ, de la 1ère phase et celui de la ligne d'arrivée finale, sous peine de disqualification.

805.2 La combinaison emprunte le parcours sous sa seule responsabilité. L'athlète est tenu au respect des dispositions légales et du règlement national endurance F.R.B.S.E. Pour des raisons de sécurité ou de conformité aux dispositions légales, le Comité organisateur peut notamment déterminer, en accord avec le Délégué Technique ou le Président du Jury de terrain, certaines sections du parcours à allure contrôlée ou à vitesse limitée.

805.3 Dans les épreuves de 20 -30 -40- 60 km, il est interdit de s'arrêter et d'effectuer des retours en arrière ou des voltes dans le dernier kilomètre, sous peine de disqualification.

Art. 806 – Tenue, harnachement et équipement

806.1 Tenue

806.1.1 Toute personne montant un cheval lors d'un concours doit porter :

- un casque de protection correctement attaché, et correspondant à un standard reconnu pour l'équitation/l'endurance ;
- des chaussures avec talons d'au moins 12 mm ; à défaut, l'utilisation d'étriers fermés ou de sécurité est obligatoire

806.1.2 A tout moment sur le parcours, dans l'aire de contrôle vétérinaire et à la remise des prix, les athlètes doivent porter une tenue ne portant pas préjudice à l'image de la discipline ; un pantalon long (pas de short) ainsi qu'une chemise ou un polo pourvu d'un col sont obligatoires. Le port de sandales y est interdit.

Dans l'aire de contrôle vétérinaire, cette obligation s'applique également aux grooms accompagnant le cheval.

Pour des raisons de sécurité, le port de sandales n'est pas autorisé sur le parcours, les zones d'assistance, ~~le vetgate de contrôle vétérinaire~~ et de repos.

Le non-respect de cette obligation est passible d'un avertissement officiel, en application de l'article 144 du Règlement Général de la F.R.B.S.E.

806.1.3 L'utilisation d'un porte-dossard prévu par les ligues est obligatoire; à chaque course, la ligue concernée fournira les numéros basés sur les listes des participants enregistrées dans le système de chronométrage ATRM, à glisser dans le porte-dossard.

806.1.4 En vue d'améliorer l'image de la discipline vis-à-vis du public et des sponsors, le port d'un pantalon blanc est recommandé sur les podiums.

806.2 Harnachement et équipement

806.2.1. Dans l'aire de contrôle vétérinaire, les chevaux ne pourront être présentés en licol que s'ils sont adéquatement contrôlés et ne présentent aucun risque pour les personnes et les autres chevaux ; dans le cas contraire, ils devront être présentés en bridon équipé d'un filet. Le président du jury et/ou le président de la commission vétérinaire peuvent imposer l'utilisation d'une embouchure pour tout cheval présentant un danger.

806.2.2 Par dérogation au règlement FEI, les cravaches en bon état et d'une longueur maximum de 75 cm sont autorisées dans toutes les épreuves nationales. Elles seront inspectées par le jury de terrain afin d'éviter tout danger pour les chevaux.

806.2.3 Le levier d'un mors qui en est pourvu (ex. pelhams, pessoas, ...) ne peut dépasser ~~8-10~~ 10 cm (cf. schéma annexe 1) (*)

(*) Les hackamores ne sont pas concernés par cette mesure

806.2.4 Le port de lunettes et masques anti-UV, pour le cheval, est interdit sur l'ensemble de l'épreuve.

806.2.5 Les colorants, y compris le henné, sont interdits car ils peuvent gêner l'inspection vétérinaire et l'identification du cheval. Les crèmes pour la peau peuvent être utilisées, mais doivent être retirées avant la présentation pour les inspections vétérinaires ou à la demande de tout vétérinaire ou officiel, sous peine de disqualification.

Art 807 - Poids

Aucun poids minimum n'est exigé sur les épreuves CEN.

Art. 808 – Classement

808.1 Procédure de classement

Pour autant que le cheval soit présenté avec succès au contrôle vétérinaire final :

- 20 km : Cette épreuve est destinée à faire découvrir l'endurance aux athlètes et aux chevaux non immatriculés.
Le classement est obtenu en ajoutant tous les points de pénalisation.
Le premier est celui qui a obtenu le total le plus bas.
1 point de pénalisation par minute entière de dépassement du temps minimum.
2 points par minute entière d'avance.
1 point par battement de rythme cardiaque supérieur à 44.
- 30 - 40 - 60 km : Le classement est obtenu en ajoutant tous les points de pénalisation obtenus par le concurrent au cours des différentes phases.
Est premier celui qui a obtenu le total le plus bas.
1 point de pénalisation par minute entière de dépassement du temps minimum.
2 points par minute entière d'avance.
1 point par battement de rythme cardiaque supérieur à 44.
2 points par minute entière d'attente entre la ligne d'arrivée et l'entrée du cheval dans l'aire de contrôle vétérinaire.
- 80 km:
Le classement s'effectue selon l'ordre de passage au contrôle vétérinaire final, pour autant que celui-ci soit réussi dans les 20 minutes du passage de la ligne d'arrivée.
- 100 km :
Le classement s'effectue de la même manière que sur une CEI 1* de 100 km selon le règlement FEI.

808.2 Ex aequo

Dans les épreuves de 80 km et 100km, l'ordre de classement en cas d'ex aequo sera effectué à l'aide de la carte vétérinaire sur le critère de la meilleure condition physique durant toute l'épreuve.

Dans les épreuves de 30 - 40 - 60 km le classement sera effectué en cas d'ex aequo sur base du meilleur cardiaque au contrôle vétérinaire final, puis le temps se rapprochant le plus du temps optimum sera déterminant.

808.3 Sanctions

Toute sanction prise par le jury de terrain, en matière disciplinaire, le sera en fonction du règlement général F.R.B.S.E..

Art 809 – Calendrier et avant programme

Lors de l'établissement de calendrier, les dates accordées le sont en respectant l'ordre de priorité ci-après:

- Les Championnats de Belgique - [Le Championnat de Belgique Seniors se déroule sur un CEI*** 140 km ou plus.](#)
- Les concours FEI
- Les concours de 80 et 100 km

Tout en respectant l'ordre de priorité, on ne peut attribuer une autre date de concours avant que tous les cercles organisateurs demandeurs soient servis. (L'attribution d'une date de concours au même cercle organisateur peut s'étendre sur plusieurs jours consécutifs).

Les anciens cercles organisateurs ayant déjà organisés les années précédentes, peu importe le lieu du concours, ont priorité sur les dates par rapport aux nouveaux organisateurs.

L'avant programme du concours fait suite à l'acceptation du calendrier national. Il doit comporter:

- le nom du cercle organisateur, ainsi que les noms des responsables et leurs coordonnées
- Le lieu de départ bien détaillé
- Les noms des différentes épreuves et les distances; l'organisateur précisera pour les épreuves 80 et 100 km le nombre de boucles à effectuer
- Les horaires de départ
- Les noms du président du jury de terrain
- Le nom du président de la commission vétérinaire ainsi que des membres de cette commission dont au moins un doit être vétérinaire officiel F.R.B.S.E.
- La date limite d'inscription au siège de la ligue organisatrice
- Les prix d'inscription des différentes épreuves
- Tout autre renseignement utile

L'avant programme doit être établi et transmis à la commission endurance F.R.B.S.E. pour approbation :

- dans le cas d'un concours national sur une feuille réglementaire 10 semaines avant le concours. Une carte IGN reprenant le tracé du parcours sera annexée à l'avant programme.
- dans le cas d'un concours international sur l'avant-programme FEI destiné à la FEI, 15 semaines avant le concours. Une carte IGN reprenant le tracé du parcours sera annexée à l'avant programme.

Dans la mesure du possible et endéans les 6 semaines qui précèdent la date du concours, il sera transmis à la commission endurance F.R.B.S.E. une copie des autorisations requises par les administrations communales et l'administration des Eaux et Forêts. Le secrétariat de la ligue s'informerera des disponibilités des différents officiels (juges et vétérinaires).

Le non-envoi à la date désignée pourra être sanctionné par l'annulation du concours.

Art. 810 – Composition du jury de terrain

810.1 Le jury de terrain se compose en principe de trois juges ; à défaut, il pourra être composé seulement de deux juges, et dans ce cas, il devra lui être adjoint un steward. Ce jury devra être composé de personnes (pas obligatoirement bilingue) pouvant communiquer aux athlètes dans leur langue maternelle (principalement français et néerlandais).

810.2 Le comité organisateur prévoira l'assistance d'autres personnes, commissaires et vétérinaires (au minimum trois en permanence) selon le nombre d'inscriptions.

810.3 En l'absence d'un délégué technique, le jury de terrain approuvera le parcours et les conditions, de même que la nature de tous les hasards.

Art. 811 – Catégories de raids d'endurance

811.1 Les raids d'endurance sont divisés comme suit:

- Épreuves de base : 20 - 30 km
- Épreuves de sélection : 40 - 60 km
- Épreuves de compétition : 80 – 100 km

20km:

Distance : 20 km en une phase
Vitesse: entre 10 et 12 km/h

30km :

Distance : 30 km en une phase
Vitesse : entre 10 et 13km/h

40km:

Distance : 40 en deux phases de 20 km
Vitesse: entre 10 et 14km/h
Repos obligatoire d'une heure entre les 2 phases, dès l'arrivée

60km:

Distance : 60 en deux phases de 30 km
Vitesse: entre 10 et 15km/h



Repos obligatoire d'une heure entre les 2 phases, dès l'arrivée

80km :

Distance : 80 km en deux phases de 40 km ou trois phases 2 x 30 et 1 x 20 km

Vitesse : libre, mais non inférieure à 10 km/h sur l'ensemble du parcours

Repos obligatoire, dès le contrôle vétérinaire réussi, d'une heure au total pour une épreuve comportant 2 phases ; d'une heure trente minutes au total pour une épreuve comportant 3 phases

100km :

Distance : 100 km en trois phases 1 x 40 km et 2 x 30 km ou en 4 phases 2 x 30km et 2 x 20km

Vitesse : libre, mais non inférieure à 10 km/h sur l'ensemble du parcours

Repos obligatoire, dès le contrôle vétérinaire réussi, de 45 minutes après chacune des deux premières phases si l'épreuve est organisée en 3 phases, et de 40 minutes après chacune des trois premières phases si l'épreuve est organisée en 4 phases.

En raison de circonstances exceptionnelles dues aux conditions atmosphériques, le jury de terrain en accord avec le délégué technique (si fonction existante sur le concours) le président de la commission vétérinaire pourra décider de modifier le temps minimum, la distance totale de la course, la distance des boucles ou n'importe quel paramètre comme la durée des arrêts obligatoires ou le temps accordé pour présenter le cheval au contrôle vétérinaire. Des conditions météorologiques défavorables peuvent nécessiter une nouvelle échelle pour la fréquence cardiaque. Ces modifications doivent être annoncées à tous les concurrents avant le départ de la phase concernée.

811.2 Championnat de Belgique :

Les championnats de Belgique sont organisés, en principe, sur les mêmes distances, dans les mêmes catégories d'âge que les championnats FEI avec les mêmes règlements.

A titre exceptionnel, la Commission sportive "endurance" pourra toutefois déroger à cette règle et décider d'organiser les championnats sur une distance différente de celle des championnats FEI correspondants.

Les dates et lieux, ainsi que les modalités spécifiques des Championnats de Belgique feront l'objet d'un addendum au présent règlement qui sera publié sur le site Equibel ainsi que sur les sites de la LEWB et de Paardensport Vlaanderen.

Les catégories du championnat de Belgique peuvent être séparées et organisées à des dates différentes en cas de nécessité dues aux exigences du calendrier international FEI. Il est préférable que le championnat se déroule dans un cercle différent chaque année.

La F.R.B.S.E. est seule donatrice des titres, des coupes, médailles et flots distribués. La remise des prix du championnat de Belgique aura lieu au moment de la cérémonie protocolaire de remise des prix de cette épreuve.

Pendant la durée du Championnat de Belgique Juniors & Young Riders/Seniors se déroulant uniquement sur le plus haut niveau de compétition, toute participation à d'autres compétitions belges et à l'étranger est interdite pour les paires qualifiées pour participer à ce championnat.

811.3 Championnat de Belgique des jeunes chevaux :

Le cheval participe dans sa catégorie d'âge mais doit avoir obtenu, au minimum, sa qualification pour ce type d'épreuve. L'athlète doit également être qualifié, au minimum, pour le type d'épreuve.

Les épreuves sont les suivantes :

5 ans	sur la distance de 60 km
6 ans	sur la distance de 80 km
7 ans	sur la distance de 100 km (CEI*)
8 ans	sur la distance de 120 km (CEI**)

Les règles spécifiques aux différentes épreuves sont intégralement applicables. La F.R.B.S.E. est seule donatrice des titres, des coupes, médailles et flots distribués. La remise des prix du championnat de Belgique des jeunes chevaux aura lieu au moment de la cérémonie protocolaire de remise des prix de ce concours.

Art. 812 – Qualification

812.1 Athlète

Lorsqu'ils atteignent 14 ans révolus, les athlètes peuvent participer seuls aux épreuves d'endurance. Lorsqu'ils atteignent 12 ans révolus, les athlètes licenciés peuvent participer aux épreuves d'endurance de 20-30-40-60-80-100 km s'ils sont accompagnés d'un autre athlète âgé de 21 ans au moins, et ceci durant toute l'épreuve.

Parallèlement aux épreuves nationales, un cercle organisateur pourra prévoir des épreuves spécifiques incluses dans l'avant-programme suivant le règlement communautaire.

Les épreuves sont accessibles à tous les athlètes avec licence selon les modalités déterminées par l'Organe d'Administration de la F.R.B.S.E.

Les épreuves reprises ci-dessus sont accessibles dans l'ordre chronologique suivant le tableau ci-dessous.

Distance	Licence	Pour pouvoir participer avoir réussi:
20km	L01	-
30km	L01	-
40km	E02	-
60km	E02	1 x 40km
80km	E03	1 x 60km
100km	E03	1 x 80km ≤ 16 km/h
CEI	E03 (athlètes juniors) E06 (athlètes young riders & séniors)	Cf. FEI

Remarque : pour qu'une épreuve puisse être considérée comme respectant le processus de qualifications "novices" défini par le règlement FEI, le parcours d'aucune boucle de cette épreuve ne peut avoir été couvert à une vitesse supérieure à 16km/h.

L'athlète et le cheval doivent se qualifier mais pas nécessairement comme combinaison

Un athlète résidant en Belgique a l'autorisation de monter 2 épreuves qualificatives sur 4 (1*40km, 1*60km & 2* entre 80 et 100km) au choix à l'étranger. Les 2 épreuves de qualifications restantes doivent exclusivement se dérouler en Belgique. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux athlètes résidant de manière permanente à l'étranger.

Pour les épreuves jusque (et y compris) 80km, l'athlète garde toujours sa qualification.

Les athlètes étrangers affiliés à une fédération reconnue par la FEI devront fournir une attestation de leur FN pour accéder au niveau équivalent à celui de leur pays d'origine.

Un athlète, venant s'établir en Belgique et étant qualifié CEI à l'étranger selon le règlement de la FEI, sera considéré comme qualifié CEI en Belgique. Par contre, un athlète en cours de qualification à l'étranger, et pas encore CEI, pourra poursuivre son parcours de qualification en Belgique.

La combinaison athlète/cheval peut participer dans le niveau pour lequel la paire s'est qualifiée et dans tous les niveaux en dessous.

- **Exception** : La combinaison athlète/cheval dont l'athlète et le cheval ont l'un et l'autre réussi une course de 80km ou plus, avec une vitesse supérieure à 16kph sur une ou plusieurs boucles, ne peut jamais être classée dans une épreuve 60 km ou en dessous (sauf dérogation justifiée, à solliciter à titre exceptionnel auprès de la Commission Endurance de la F.R.B.S.E.). Idem pour l'épreuve de 100 km, peu importe la vitesse parcourue par boucle. La combinaison athlète/cheval ne peut pas participer aux deux challenges (Belgian Cup, Belgian Ranking) et devra décider à l'avance à quel challenge il souhaite participer.



812.2 Cheval

- Un cheval peut participer dans le niveau pour lequel il est qualifié et dans toutes les épreuves inférieures (sans préjudice de l'exception précisée à l'art. 812.1)
- Un cheval établi en Belgique a l'autorisation de réaliser 2 épreuves qualificatives sur 4 (1*40km, 1*60km & 2* entre 80 et 100km) au choix à l'étranger. Les 2 épreuves de qualifications restantes doivent exclusivement se dérouler en Belgique.
- Un cheval, venant s'établir en Belgique et étant qualifié CEI à l'étranger selon le règlement de la FEI, sera considéré comme qualifié CEI en Belgique. Par contre, un cheval en cours de qualification à l'étranger, et pas encore CEI, pourra poursuivre son parcours de qualification en Belgique.

Les épreuves reprises ci-dessous sont accessibles au cheval dans l'ordre chronologique suivant le tableau ci-dessous :

Distance	Age du cheval	Pour pouvoir participer avoir réussi:
20km	4 ans	
30km	4 ans	-
40km	4 ans / immatriculé	-
60km	5 ans / immatriculé	1 x 40km
80km	6 ans / immatriculé	1 x 60km
CEN 100km	6 ans / immatriculé	1 x 80km ≤ 16 km/h
CEI*	6 ans / immatriculé (*)	Cf. FEI
CEI**	7 ans / immatriculé (*)	Cf. FEI
CEI***	8 ans / immatriculé (*)	Cf. FEI
CEI****	Sélection + critères FEI	Cf. FEI

Remarque : pour qu'une épreuve puisse être considérée comme respectant le processus de qualifications "novices" défini par le règlement FEI, le parcours d'aucune boucle de cette épreuve ne peut avoir été couvert à une vitesse supérieure à 16km/h.

(!) Remarque : pour les CEIO et les championnats, le cheval doit avoir au minimum un an de plus que l'âge minimum exigé pour participer à une CEI de la catégorie correspondante.

- Les chevaux étrangers seront mis dans le niveau correspondant sur base d'une attestation de la FN du pays d'origine
- Passeport : chaque cheval doit être en règle avec la législation belge

812.3 Perte de qualification et périodes "hors compétition" obligatoires :

- Ce critère est déterminé à la fin de l'année civile. Durant l'année civile, un cheval reste qualifié dans sa catégorie.
- Si un cheval pendant deux ans calendrier ne réussit pas, ou ne participe pas, dans le niveau pour lequel il est qualifié, il descend d'un niveau. Un cheval ne peut jamais descendre de plus d'un niveau en dessous du niveau le plus élevé qu'il a obtenu lors de sa carrière.
- Des dérogations sur ce point ne pourront être octroyées que par la Commission nationale, dans des cas exceptionnels, et ce sur demande écrite.
- Tout abandon du cheval sera considéré comme élimination pour métabolisme sauf si le jury du concours peut certifier que l'abandon n'est pas dû à une carence du cheval.
- Périodes hors compétition obligatoires après participation à une compétition (CEN ou CEI):
 1. Sur base de la distance parcourue :

- de 0 à 54km : 5 jours
- à partir de >54 km ≤ 106 km : 12 jours
- à partir de >106 km ≤ 126 km : 19 jours
- à partir de >126 km ≤ 146 : 26 jours
- au-delà de > 146 km : 33 jours

2. Périodes hors compétition additionnelles

- Les deux premières éliminations pour allure irrégulière, consécutives ou non, au cours d'une période de 12 mois (*en anglais, "within a rolling year"*) n'induisent pas de repos obligatoire supplémentaire.
- En cas de 3ème élimination, consécutive ou non, pour allure irrégulière au cours d'une période de 12 mois, le cheval doit subir une période hors compétition de 180 jours, et un examen vétérinaire selon un protocole spécifique (détaillé à l'annexe 2), avant de pouvoir concourir à nouveau dans une compétition FEI ou nationale.
- Si un cheval est éliminé à 2 reprises, consécutives ou non, au cours d'une période de 12 mois, pour raisons métaboliques, une période hors compétition de 14 jours doit être ajoutée à la période définie sous 1).
- Si un cheval est éliminé à 3 reprises, consécutives ou non, au cours d'une période de 12 mois, pour raisons métaboliques, une période de 60 jours hors compétition doit être ajoutée à la période définie sous 1).
- En cas d'élimination d'un cheval pour "blessure sévère" (serious injury), une période hors compétition de 60 jours (si origine métabolique) ou de 180 jours (si origine musculo-squelettique) doit être ajoutée à la période définie sous 1). Une "blessure sévère" est définie comme une blessure musculo-squelettique (fracture, rupture de tendon ou ligament, atteinte musculaire) ou métabolique (colique sérieuse, atteinte aigüe des reins, myopathie ne répondant pas au traitement, ...), ou une affection qui, dans l'opinion du Président de la Commission vétérinaire, requiert des soins vétérinaires prolongés
- En outre, des points de pénalités sont attribués à l'athlète dont un cheval est éliminé, que ce soit sur une compétition nationale ou internationale, pour :
 - o raisons métaboliques: 10 pts;
 - o blessure sévère (métabolique): 25 pts;
 - o blessure sévère (musculo-squelettique) ou euthanasie: 80 pts

Un athlète se verra également attribuer une pénalité de 100 pts :

- o lorsqu'un cheval participe à une compétition nationale ou internationale pendant une période de repos obligatoire;
- o lorsqu'un cheval n'est pas présenté au contrôle vétérinaire final;
- o en cas de comportement incorrect vis-à-vis d'un officiel, ou de toute autre personne en rapport avec l'événement (autre athlète, journaliste, public, organisateur, ...);
- o en cas de comportement incorrect vis-à-vis de toute personne impliquée dans un contrôle anti-dopage

Les points sont accumulés par périodes glissantes de 12 mois. A la date du 1er anniversaire de chaque pénalité encourue, les points correspondants sont retirés du total.

Tout athlète atteignant un total de 100 points subira automatiquement une suspension de 2 mois ; après une telle suspension, le total de points est ramené à 0.

812.4 Critères de candidatures pour sélection aux championnats internationaux Juniors & Young Riders :

812.4.1 Athlète:

1. Être de nationalité belge et repris dans la catégorie « Juniors » ou « Young Riders»
2. Être titulaire d'une licence internationale auprès de l'une des deux ligues sous l'égide de la F.R.B.S.E.
3. Répondre aux critères de sélection F.R.B.S.E. et FEI au moment de la sélection définitive

812.4.2 Cheval

1. Être immatriculé F.R.B.S.E.
2. Être titulaire d'un passeport FEI à la date du championnat
3. Avoir été renseigné sur la demande de candidature dans les délais réglementaires
4. Répondre aux critères de sélection FEI au moment de la sélection définitive

812.5 Critères de candidatures pour sélection aux championnats internationaux Seniors :

812.5.1 Athlète

1. Être de nationalité belge et repris dans la catégorie « Seniors »
2. Être titulaire d'une licence internationale auprès de l'une des deux ligues sous l'égide de la F.R.B.S.E.
3. Répondre aux critères de sélection F.R.B.S.E. et FEI au moment de la sélection définitive

812.5.2 Cheval

1. Être immatriculé F.R.B.S.E.
2. Être titulaire d'un passeport FEI à la date du championnat
3. Avoir été renseigné sur la demande de candidature dans les délais réglementaires
4. Répondre aux critères de sélection FEI au moment de la sélection définitive

812.6 Critères de sélection pour les compétitions internationales (CEI), autres que les championnats internationaux (Monde, Europe, Jeunes Chevaux, etc) :

En application de l'art. 117 du Règlement Général de la FRBSE, les athlètes, qualifiés et licenciés à la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles ou à Paardensport Vlaanderen, qui ne respectent pas leurs obligations administratives et financières envers la FEI, la FRBSE, les ligues ou les groupements provinciaux ne pourront pas s'inscrire et/ou poser une candidature à un concours FEI. Lorsque les conditions administratives et financières sont en ordre, que le cheval est immatriculé et qualifié, l'inscription et/ou la candidature peut avoir lieu.

En principe, toute demande d'engagement répondant à ces critères et introduite sur la plateforme Equibel ad hoc, dans les délais fixés par l'avant-programme du concours, sera validée par FRBSE dans l'Entry System de la FEI.

Toutefois, les week-ends au cours desquels sont organisés un championnat de Belgique, les combinaisons athlètes/cheval qualifiées pour participer à ce championnat ne pourront participer à un autre concours, en Belgique ou à l'étranger, que moyennant l'accord éventuel de la Commission endurance de la FRBSE.

Art. 813 – Championnat de Belgique

813.1 Critères de participation Championnat de Belgique Seniors

813.1.1 Athlète

Être de nationalité belge, avoir 18 ans ou plus (Rgt. Gén. F.R.B.S.E.)

Être qualifié pour l'épreuve

Ne pas avoir participé ou être inscrit au Championnat de Belgique Juniors & Young Riders de la même année

813.1.2 Cheval

Être immatriculé, être titulaire d'un passeport FEI et avoir l'âge minimum

Être qualifié pour l'épreuve

Ne pas avoir participé ou être inscrit au championnat de Belgique Juniors & Young Riders de la même année

813.2 Critères de participation Championnat de Belgique Juniors & Young Riders

813.2.1 Athlète

Être de nationalité belge ; catégorie d'âge : voir règlement champ. d'Europe FEI

Être qualifié pour l'épreuve

Ne pas avoir participé ou être inscrit au championnat de Belgique Seniors de la même année

813.2.1 Cheval

Être immatriculé, être titulaire d'un passeport FEI et avoir l'âge minimum

Être qualifié pour l'épreuve

Ne pas avoir participé ou être inscrit au championnat de Belgique Seniors de la même année

813.3 Classement

Des classements sont effectués par championnat "Juniors & Young Riders" et "Seniors".

Il ne peut y avoir d'ex aequo.

Art. 814 – Contrôle vétérinaire

Timing

C'est le concurrent qui détermine son temps de passage au VET IN. Le concurrent a l'obligation de remettre sa carte vétérinaire individuelle au contrôle de l'entrée de l'aire vétérinaire pour y apposer l'heure précise d'entrée dans le VET IN.

20-30 km

La fréquence cardiaque ne peut être supérieure à ~~640~~ pulsations par minute dans les 20 minutes après l'arrivée. Dans le cas contraire, le cheval sera éliminé pour raisons métaboliques.

40 km

La fréquence cardiaque ne peut être supérieure à ~~640~~ pulsations par minute dans les 20 minutes après l'arrivée. Dans le cas contraire, le cheval sera éliminé pour raisons métaboliques.

Lors du contrôle intermédiaire, le cheval peut être présenté une deuxième fois dans les 20 minutes qui suivent l'arrivée si le cardiaque était hors norme. Au contrôle final, il y a seulement une présentation possible.

60 km

La fréquence cardiaque ne peut être supérieure à ~~640~~ pulsations par minutes dans les 20 minutes après l'arrivée. Dans le cas contraire, le cheval sera éliminé pour raisons métaboliques.

Lors du contrôle intermédiaire, le cheval peut être présenté une deuxième fois dans les 20 minutes qui suivent l'arrivée si le cardiaque était hors norme. Au contrôle final, il y a seulement une présentation possible.

80 km

La fréquence cardiaque ne peut être supérieure à ~~640~~ pulsations par minutes dans les 20 minutes après l'arrivée. Dans le cas contraire, le cheval sera éliminé pour raisons métaboliques.

Lors des contrôles intermédiaires, le cheval peut être présenté une deuxième fois dans les 20 minutes qui suivent l'arrivée si le cardiaque était hors norme. Au contrôle final, il y a seulement une présentation possible.

Le temps de course ne s'arrête qu'au moment de l'entrée dans l'aire de contrôle vétérinaire final et réussi.

100 km

La fréquence cardiaque ne peut être supérieure à ~~640~~ pulsations par minutes dans les 20 minutes après l'arrivée. Dans le cas contraire, le cheval sera éliminé pour raisons métaboliques.

Lors des contrôles intermédiaires, le cheval peut être présenté une deuxième fois dans les 20 minutes qui suivent l'arrivée si le cardiaque était hors norme. Au contrôle final, il y a seulement une présentation possible.

Le temps de course s'arrête au franchissement de la ligne d'arrivée de la dernière phase.

Art. 815 - Prix

Aucune valeur minimale n'est fixée pour les prix attribués. La remise d'un prix en nature ou en espèces est obligatoire pour les premiers concurrents dans les limites d'un classé sur quatre partants. La remise d'un souvenir ou d'un lot pour les concurrents suivants est le minimum obligatoire.

Un prix intitulé "La Meilleure Condition Physique" peut être attribué par l'ensemble des vétérinaires officiant sur les épreuves de compétition, et sous la responsabilité du Président de la Commission Vétérinaire.

Ce prix sera attribué au cheval qui, tout en arrivant dans l'heure de l'arrivée du premier, aura sur l'ensemble de l'épreuve présenté la meilleure récupération.



La meilleure récupération est déterminée par les paramètres inscrits sur la carte vétérinaire individuelle sur l'ensemble de l'épreuve. Si aucun cheval ne répond aux critères, ce prix ne sera pas attribué.

Challenges, Coupes et Critériums peuvent être organisés avec accord préalable de la commission nationale endurance.

La cérémonie de remise des prix des concours d'endurance doit toujours se faire d'une manière solennelle. Elle est prioritaire par rapport à toute autre cérémonie prévue par l'organisateur.

Art. 816 – Participation aux concours nationaux à l'étranger

Un athlète résidant de manière permanente à l'étranger peut demander un document d'autorisation (riding permission) au secrétariat de la F.R.B.S.E. (info@equibel.be). Ce document est établi à l'année en tenant compte des restrictions concernant les Championnats de Belgique Juniors & Young Riders/Seniors (cfr Art 811.2 de ce règlement). Ce document ne fait pas mention des qualifications ni de l'athlète, ni du cheval.

Toute demande de participation à des concours nationaux à l'étranger de la part d'un athlète résidant en Belgique doit être introduite auprès de la F.R.B.S.E. (via info@equibel.be) au plus tard 2 semaines (14 jours calendriers) avant la date du concours. Après concertation avec la commission nationale, le secrétariat de la F.R.B.S.E. validera la demande et établira une attestation d'autorisation à concourir.

Une telle autorisation ne pourra être délivrée que dans la mesure où il n'y a pas de compétition nationale organisée en Belgique présentant le même type d'épreuves et sur la même distance durant le même week-end (sauf pour les licenciés belges résidant à l'étranger) et en tenant compte des restrictions concernant les Championnats de Belgique Juniors & Young Riders/Seniors (cfr Art 811.2 de ce règlement).

Si l'athlète souhaite comptabiliser ce résultat pour lui ou un cheval dans le parcours de qualification, il doit envoyer le résultat officiel publié par la fédération étrangère au secrétariat de la F.R.B.S.E. (info@equibel.be) au plus tard dans les 2 semaines (14 jours calendriers) après le concours.

Les résultats, aussi bien pour l'athlète que pour le cheval, doivent contenir les détails suivants :

- la date et le nom de la compétition, et la fédération nationale responsable;
- la distance parcourue;
- le temps de parcours et la vitesse réalisée, le temps de repos et la fréquence cardiaque pendant cette pause (fiche du vétérinaire);
- le résultat final du concurrent avec, le cas échéant, le motif de l'élimination.

Art. 817 – Participation avec deux chevaux sur le même concours

Un athlète peut participer, sur le même concours, avec deux chevaux différents (20/30/40/60km) tout en respectant les horaires fixés dans les différentes catégories d'épreuves. Un cheval ne peut participer à deux épreuves différentes le même jour.

ANNEXE 1 - REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION DE MORS POURVUS D'UN LEVIER HARNACHEMENT

Dans le cas de mors pourvus d'un effet de levier, le bras du levier ne peut dépasser 108 cm (cf. article 806.2.3).

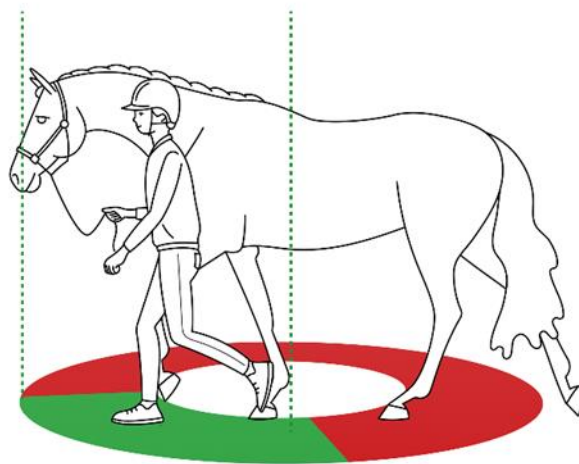
La mesure doit se calculer du point le plus haut de l'anneau sur lequel est attaché le mors au point le plus bas du dernier anneau, quel que soit celui sur lequel les rênes sont attachées (cf. schéma extrait des annexes du FEI Stewards Manual – Endurance, révisé en 08/2022).

- 825.2.5 Any shank (lever arm) on any bit may not exceed 10 cm. Any evidence of soreness, lacerations and/or wounds in the mouth, must be recorded on the Vet Card. If participation or continuing in the Competition is likely to aggravate any such soreness, lacerations or wounds or in any way endangers (or risks endangering) the welfare of the Horse, the Horse will not be allowed to continue and will be designated 'Failed to Qualify - Minor Injury' (FTQ-MI) (see Annex 5, 9.8).



ANNEXE 2 – PRESENTATION CORRECTEMENT AU TROT

Le contrôle des allures doit être effectué sur une surface plane et ferme. La personne qui fait trotter le cheval doit le diriger du côté gauche du cheval, avec une rêne lâche, à côté du cheval et non devant ou derrière lui.



ANNEXE 32 - EXAMEN APRES 3 ELIMINATIONS POUR ALLURES IRREGULIERES (CF. ART. 812.3.2)

Lorsqu'un cheval a été éliminé pour allures irrégulières à 3 reprises au cours d'une période de 12 mois lors de concours nationaux ou internationaux, il doit être "signalé" dans la base de données de la FRBSE (et dans celle de la FEI s'il s'agit d'un cheval qui y est répertorié).

Pour pouvoir à nouveau participer à un concours d'endurance avec ce cheval après la période hors compétition obligatoire de 180 jours définie à l'article 812.3 du présent règlement, et quelle que soit la distance sur laquelle l'athlète souhaite l'engager, celui-ci devra prévenir la Ligue organisatrice de ce concours.

Avant la 1ère inspection, le cheval devra alors subir un examen détaillé, mené par le Président et deux membres de la commission vétérinaire dudit concours.

L'examen portera notamment sur :

- pas et trot en ligne droite ;
- pas et trot sur un cercle, à chaque main ;
- palpation des membres.

Le panel des vétérinaires doit notifier au Jury de terrain les résultats de l'examen ; c'est au Jury de terrain qu'il revient de décider si le cheval est, ou non, apte à poursuivre la 1ère inspection.

Si le cheval est autorisé à poursuivre la compétition, la commission vétérinaire doit suivre le cheval avec une attention particulière. Si le cheval passe avec succès l'inspection finale, le signalement dans la base de données doit être retiré.

N.B. Dans le cas d'un athlète souhaitant engager sur une CEI un cheval ayant subi 3 éliminations pour allures irrégulières au cours d'une période de 12 mois, la demande de participation doit être notifiée à la FEI au moins 4 semaines avant la compétition

ANNEXE 43 - OFFICIELS

A3.1 Les officiels de concours nationaux sont désignés en concertation avec le cercle organisateur et le secrétariat de la ligue dont le cercle organisateur dépend, conformément à l'article 21 du ROI de la FRBSE. Toutefois, pour les championnats de Belgique, la commission endurance F.R.B.S.E. sera, en dernier ressort, responsable de la désignation des officiels (juges, vétérinaires, stewards).

Les officiels sont les hôtes du comité organisateur.

A3.2 Pour les épreuves d'endurance F.R.B.S.E., les vétérinaires de concours sont proposés par le comité organisateur, mais l'un au moins des vétérinaires doit être repris sur la liste des vétérinaires F.R.B.S.E. suivant le processus repris dans l'annexe 2.

A3.3 Les juges n'ayant pas officié pendant un an devront suivre un recyclage donné par le formateur de la commission endurance F.R.B.S.E. avant de reprendre leur fonction. Les juges n'ayant pas officié durant 2 ans devront suivre les cours de leur niveau et passer un examen pour reprendre leur fonction. Exception : les juges N4 n'ayant pas officié pendant 2 ans perdront leur qualification seront reclassés au niveau N3.

A3.4 Tous les ans, les juges doivent remettre à la commission endurance F.R.B.S.E. une liste de leurs prestations lors de la session de recyclage des juges. Pour la classification des juges, on se réfère à la réglementation spécifique des juges.

ANNEXE 4-5 – PROMOTION DES JUGES ET DES VÉTÉRINAIRES

A4.1 JUGE Niveau 1

Age minimum 18 ans.

Présenté par l'une des deux Ligues après un an ou minimum 5 concours en tant que secrétaire ou commissaire sur un raid d'endurance et accepté par la Commission d'Endurance.

Avoir suivi le cours de formation organisé par la Commission endurance de la ligue auquel l'officiel est affilié (Niveau I) et réussi le test de qualification correspondant avec un minimum de 70 %

Maîtriser l'une des langues nationales au minimum.

A4.2 JUGE Niveau 2

Age minimum 21 ans.

Après minimum 1 ans, et minimum 3 journées de concours comme Juge Niv. 1.

Avoir suivi les stages et cours de perfectionnement organisés par la Commission endurance de la ligue auquel l'officiel est affilié et obtenu 3 rapports favorables de son mentor désigné par la Commission ou de minimum 2 présidents de jury de terrain différents, de niveau 3 ou 4.

A4.3 JUGE Niveau 3

Après minimum 2 ans, et minimum 3 journées de concours comme Juge Niv. 2.

Être accepté par la Commission endurance de la F.R.B.S.E. pour participer à la session de formation organisée par la Commission endurance F.R.B.S.E. (Niveau II), et avoir réussi l'examen correspondant avec un minimum de 80%

Maîtriser l'une des langues nationales au minimum. La connaissance d'une des autres langues nationales est un atout majeur et vivement conseillé.

A4.4 JUGE Niveau 4

Après appréciation positive de la Commission Endurance de la F.R.B.S.E. du stage.

Après 1 an minimum et avoir officié comme Président du Jury (sous contrôle d'un juge de niveau 4 minimum) 4 journées de concours minimum réparties sur les deux ligues.

A4.5 Candidat juge international et juge international

Sur recommandation de la F.R.B.S.E., après avoir suivi un cours pour candidat juge international, et après acceptation de la commission endurance de la FEI.

A4.6 Niveaux de qualification

A4.6.1 Comme membre du jury de terrain

	Juge Niveau 1	Juge Niveau 2	Juge Niveau 3	Juge Niveau 4
National < 80km	OUI	OUI	OUI	OUI
National 80km & +	OUI *	OUI	OUI	OUI
International	NON	NON	NON	OUI

A4.6.2 Comme président du jury de terrain

	Juge Niveau 1	Juge Niveau 2	Juge Niveau 3	Juge Niveau 4
National < 80km	OUI *	OUI	OUI	OUI
National 80km & +	NON	NON	OUI *	OUI
International	NON	NON	NON	NON

* sous le contrôle d'un juge qualifié ou d'un président de jury qualifié qui font fonction de maître de stage.

- a. Un membre du jury ne peut officier à un niveau supérieur à celui auquel il appartient. Seule la commission nationale d'endurance, dans des cas exceptionnels, peut accorder une dérogation.
- b. Un membre du jury contrevenant à cette règle, ou à une ou d'autres règles établies par la commission nationale d'endurance, peut être suspendu de ses fonctions, ou encore être ramené à une catégorie inférieure sur décision administrative de la commission nationale d'endurance, ou encore être l'objet d'une sanction de la Commission disciplinaire.

A4.7 Règles et examens de promotion

Les ligues respectives ont confié la gestion, la formation et la nomination de membres de jury à l'organe faïtier (F.R.B.S.E.).

Chaque fois dans le courant du premier trimestre et avant le début de la saison, des cours et examens pour juges sont organisés toutes les années paires, un recyclage est organisé toutes les années impaires.

Des exceptions peuvent être introduites si un nombre suffisant de candidatures était présenté.

La commission nationale d'endurance de l'organe faïtier (F.R.B.S.E.) tient à jour la liste des formateurs de juges et de vétérinaires nommés par elle et désigne le(s) formateur(s) qui dirigera (ont) les cours planifiés et organisés logistiquement et administrativement par elle-même ou les ligues respectives. La commission nationale d'endurance de l'organe faïtier (F.R.B.S.E.) assure entièrement ces tâches pour les membres du jury qui seront admis, après réussite de l'examen et/ou stage, de prester dans des concours "nationaux".

A4.8 Processus d'ajout d'un vétérinaire d'endurance sur la liste officielle de la F.R.B.S.E.

Chaque fois dans le courant du premier trimestre et avant le début de la saison, des cours pour vétérinaires sont organisés si un nombre suffisant de candidatures est présenté.

Des appels aux candidatures seront publiés sur les sites de la F.R.B.S.E., de la L.E.W.B. et de Paardensport Vlaanderen.

Conditions :

- Avoir son diplôme vétérinaire avec succès et être inscrite au tableau de l'ordre vétérinaire.
- Avoir suivi le cours de formation organisé par la Commission endurance nationale ou d'une des ligues (LEWB/Paardensport Vlaanderen).
- Maîtriser l'une des langues nationales au minimum. La maîtrise d'une 2^{ème} langue est un atout indéniable, mais non obligatoire.

Un vétérinaire pourra être ajouté à la liste des vétérinaires officiels F.R.B.S.E après minimum 1 an, et minimum 3 journées de concours national. Le secrétariat de la ligue à laquelle l'officiel est affilié transmettra la demande à la commission nationale FRBSE qui donnera son accord pour ajout au secrétariat de la F.R.B.S.E.

ANNEXE 65 – CAHIER DES CHARGES ORGANISATEURS

Avant d'organiser son concours, l'organisateur devra approuver le cahier des charges établi par la LEWB/PAARDENSPORT VLAANDEREN. Ce cahier des charges devra être signé et remis aux différentes ligues. L'organisateur devra se conformer aux différentes directives reprises dans celui-ci et ce, pour la bonne réussite de son concours.

ANNEXE 6-7 – LICENCES

	20 km	30 km	40 km	60 km	80 km	100 km	CEI
L01	oui	oui	non	non	non	non	non
E02	oui	oui	oui	oui	non	non	non
E03	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui (*)
							non (*)
E06	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

(*) pour CEI, accès possible avec E03 pour Juniors (jusque 18 ans) ; E06 nécessaire pour Young Riders & Séniors

Assimilées	
J	L01
D	L01
C	L01
M	L01
T	L01
G	L01

Tarifs : cf. https://www.lewb.be/sites/default/files/documents/renouv_lic_compet_2023_vierge_site_lewb.pdf

ANNEXE 87 – DROITS D'INSCRIPTION

Tarifs : cf. avant-programmes des différents concours

ANNEXES SUPPLEMENTAIRES

Mauvais traitement envers les chevaux :

cf. règlement général F.R.B.S.E., article 127

Code de conduite pour la protection du cheval :

cf. règlement vétérinaire de la F.R.B.S.E., p. 2

Vaccinations obligatoires :

cf. règlement vétérinaire F.R.B.S.E., art. 6

Produits interdits :

cf. règlement général F.R.B.S.E., art. 128, 129

Sanctions :

cf. règlement général F.R.B.S.E., art. 140, 141, 142, 143, 144, 148